CABOURG

Recueil des Arrêtés du Maire

Affichage
Du 27 août 2026
Au 29 octobre 2026
inclus

-

COMMUNE DE CABOURG **26/599**
ARRETE DU MAIRE
Cirque

Le Maire de la commune de CABOURG ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles R.1336-4 à R.1336-13 relatifs aux bruits de voisinage ;

VU le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la lutte contre les nuisances sonores, lorsqu'elles sont applicables.

VU la réglementation sur la sécurité des spectacles de cirque et des chapiteaux qui relève, d'une part, des textes généraux concernant la sécurité dans les ERP (Code Général des Collectivités Territoriales, Code de l'Urbanisme, Code de la Construction et de l'habitation, l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre l'incendie dans les ERP) et d'autre part, des dispositions particulières relatives aux chapiteaux, tentes et structures (CTS) contenues dans l'arrêté modifié du 23 janvier 1985 ;

VU l'arrêté permanent 24/296 réglementant l'affichage publicitaire sur la commune ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal ;

VU la demande présentée par Monsieur RENOLD Elie, représentant le cirque RITZ (504 165 655 00011- CCAS de Valenciennes place d'Armes 59300 Valenciennes), sollicitant l'autorisation d'installer un chapiteau de 346 m², et des caravanes, sur la commune de Cabourg du 17 août au 20 août 2026,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que l'installation d'un cirque constitue une occupation temporaire du domaine public communal nécessitant un encadrement particulier afin d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des installations ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions d'implantation, d'exploitation, de circulation, de stationnement et d'utilisation des équipements afin de garantir le bon déroulement des représentations, la sécurité du public, la préservation des réseaux publics et la tranquillité des riverains ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer les modalités d'affichage et de diffusion des annonces publicitaires afin de limiter les nuisances sonores et visuelles.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur RENOLD Elie est autorisé à installer le cirque RITZ sur la parcelle cadastrée section AY n° 03, sise 5001 avenue de la Divette à Cabourg, du 17 août au 20 août 2026.
Toute implantation en dehors de cet emplacement est interdite.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule est interdit sur la parcelle AY n° 03 pendant les périodes précitées, à l'exception des véhicules des services de secours, des services municipaux et des véhicules affectés à l'exploitation du cirque.

Article 3 : L'exploitation du cirque, hors opérations de montage et de démontage, est autorisée, sans présentation d'animaux, du 18 au 20 août 2026.
Toute modification des dates ou des conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

Article 4 : L'exploitant pourra solliciter auprès de la commune les raccordements en eau nécessaires à son activité.
Les frais de branchement et de consommation demeurent à la charge de l'exploitant.
Toute dégradation des réseaux ou équipements communaux constatée à l'occasion de cette occupation fera l'objet d'une remise en état par l'exploitant ou, à défaut, par la commune aux frais de celui-ci.
Aucun branchement électrique ne sera mis à disposition par la commune.
L'exploitant devra disposer de moyens autonomes de production électrique conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 : Préalablement à toute ouverture au public, l'exploitant remettra au service de la Police municipale :
- le formulaire de demande d'occupation du domaine public mentionnant le responsable de l'exploitation ;
- l'extrait à jour du registre de sécurité relatif au chapiteau et aux installations ;
- l'attestation de bon montage ;
- les procès-verbaux de contrôle des installations ;
- l'attestation d'assurance en cours de validité couvrant l'ensemble des installations.

L'ouverture au public demeure subordonnée à la production de ces documents et, le cas échéant, aux avis des services compétents.

Article 6 : L'exploitant demeure seul responsable de tous les dommages pouvant résulter de l'occupation du domaine public ou de son activité.
Il devra être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile envers la commune, les tiers et les spectateurs.
La Ville de Cabourg ne pourra être tenue responsable des dommages résultant de l'exploitation du cirque.

Article 7 : Les responsables du spectacle ambulant ne pourront déposer aucun objet sur la voie publique ni étendre du linge ou du matériel sur les espaces verts, talus, grillages ou dépendances du domaine public.
Le site devra être maintenu en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.
L'ensemble des déchets devra être évacué conformément à la réglementation en vigueur.
Aucun animal ne sera admis sur le site ni sur la voie publique dans le cadre de cette autorisation.

Article 8 : L'exploitant prendra toutes les mesures imposées par la réglementation applicable aux établissements recevant du public de type CTS.
Le chapiteau, les gradins, les installations électriques, les équipements de chauffage, les groupes électrogènes et l'ensemble des installations devront être conformes à la réglementation en vigueur.
Les extincteurs et autres moyens de lutte contre l'incendie devront être présents en nombre suffisant, facilement accessibles et maintenus en parfait état de fonctionnement.

Article 9 : Les responsables du spectacle ambulant sont autorisés à procéder à l'affichage publicitaire de leurs spectacles dans la limite de dix-sept panneaux, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal en vigueur relatif à l'affichage temporaire.
Les affiches devront être retirées par le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard à l'issue de la période d'exploitation, sous peine de poursuites et de facturation des frais d'enlèvement.
Deux affiches supplémentaires sont autorisées à l'entrée de la parcelle cadastrée section AY n° 3.

Les annonces publicitaires diffusées par véhicule équipé de haut-parleurs ou par tout autre dispositif de sonorisation sont autorisées pendant une durée maximale d'une heure par jour, exclusivement entre 10h et 12h ou entre 15h et 18h.
Ces diffusions devront être réalisées à un niveau sonore strictement limité aux besoins de l'information du public et ne devront pas être de nature à porter atteinte à la tranquillité publique ni à créer de nuisance pour les riverains. Elles devront respecter les dispositions du Code de la santé publique relatives aux bruits de voisinage, ainsi que les pouvoirs de police du maire en matière de maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques.
Toute diffusion sonore est interdite à proximité immédiate des établissements de santé, des établissements d'enseignement et des lieux de recueillement pendant leurs heures d'ouverture ou de fréquentation.

Article 10 : L'exploitant acquittera la redevance d'occupation du domaine public conformément à la décision du Maire n° 25/205 du 17 décembre 2025, soit :
- occupation du domaine public : 157 € × 3 jours = 471,00€ ;
- consommation d'eau : 4,60 € × 3 jours = 13.80€.
Le montant total dû s'élève à **484.80€**

Article 11 : Le régisseur du marché est chargé de l'encaissement des droits de place conformément aux tarifs en vigueur.

Article 12 : L'exploitant supportera sans indemnité les sujétions, contraintes ou interruptions résultant de travaux exécutés par la commune dans l'intérêt du domaine public ou de la voirie.

Article 13 : La présente autorisation est précaire et révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées à l'arrêté municipal du 10 avril 2009, soit pour non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 14 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 16 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 17 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG ;
- Services Techniques de la commune de CABOURG.

Cabourg, le 12 août 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ



ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE
15 Ter rue St Ouen - BP 223
14012 CAEN Cedex

ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES
MESURES PROVISOIRES DU MAIRE
DANGER IMMINENT POUR LA SURETE DES PERSONNES

AVIS MEDICAL

Je soussignée, Mériem AIDOUD, Docteur en médecine
exerçant à l'EPSM CAEN– 15 Ter rue St Ouen – BP 223 – 14012 CAEN CEDEX,

certifie que l'état de santé de :
Monsieur BAPTISTE IDRISSI-AROUSSI

Nom de naissance : IDRISSI-AROUSSI

Né le : 28/03/1996 à CAEN

Demeurant à 16 BIS AVENUE SAINT MICHEL - 14390 CABOURG

Présente les troubles mentaux suivants :
Ce patient atteint d'une pathologie psychotique chronique avait interrompu son suivi au CMP d'Equemauville.
Son psychiatre libéral, Docteur MADIGAND, nous a alerté sur le fait que Monsieur IDRISSI-AROUSSI présentait actuellement un état de décompensation psychiatrique aigue avec des idées délirantes de filiation, une absence totale de perception de ses troubles et un refus catégorique de traitement. Que cet état nécessitait des soins psychiatriques urgents en hospitalisation sous contrainte devant un risque d'hétéro-agressivité et de kidnapping d'enfant.
L'équipe mobile de notre secteur qui a échangé par téléphone avec les parents de Monsieur IDRISSI-AROUSSI a également recueilli des éléments alarmants. Il présente des idées délirantes intenses au sujet d'un kidnapping d'enfant, il déambule dans les rues de sa commune et a sonné chez ses voisins sur lesquels il a hurlé. Au domicile, il vit reclus dans sa chambre où il reste enfermé avec un couteau. Il s'en est déjà pris à son père.
Son état nécessite des soins en hospitalisation avec un accueil initial en chambre d'isolement et la présence des forces de l'ordre lors de la réintégration.

Ce malade nécessite des soins en raison de ses troubles mentaux qui compromettent la sûreté des personnes et/ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Je demande donc son hospitalisation à l'**EPSM CAEN** en application de l'article L.3213-2 du Code de la santé publique.

CAEN, le 29 juillet 2026, à 10 heures 15
Docteur Mériem AIDOUD

Docteur Mériem AIDOUD
Psychiatre
Praticien Hospitalier Contractuel
EPSM de Caen - Pôle Pays d'Auge
N° RPPS : 10110749875

COMMUNE DE CABOURG **26/617**
ARRETE DU MAIRE
Portant autorisation d'organiser des concerts sur le domaine public

Le Maire de la Ville de CABOURG ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU l'arrêté municipal n° 26/303 autorisant le gérant de l'établissement « Le Carpedien Cabourg » à occuper le domaine public au titre d'une terrasse commerciale ;

VU la demande en date du 10 août 2026 présentée par Madame Valérie Chavaudra, représentant l'établissement Le Carpedien Cabourg (82206562900013, 5730Z), 71-73 avenue de la Mer à Cabourg, sollicitant l'autorisation d'organiser deux concerts sur la terrasse de son établissement les 14 et 22 août 2026 à partir de 19h00 ;

CONSIDÉRANT que ces animations musicales participent à l'animation et à l'attractivité du centre-ville durant la saison estivale ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de concerts avec diffusion de musique amplifiée audible depuis la voie publique est susceptible de générer des nuisances sonores et des troubles à la tranquillité publique s'il n'y est pas apporté un encadrement adapté ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de concilier l'animation de la commune avec le maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles ces manifestations pourront se dérouler afin de garantir la sécurité des personnes, le libre cheminement des piétons et le respect des droits des riverains ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité publiques.

ARRETE :

Article 1 : Madame Valérie Chavaudra, représentant l'établissement Le Carpedien Cabourg, est autorisée à organiser des concerts sur la terrasse autorisée par l'arrêté municipal n°26/303, les 14 et 22 août 2026 de 19h à 23h.
La diffusion de musique amplifiée est exclusivement autorisée pendant ces créneaux horaires et devra cesser impérativement à 23h.

Article 2 : Les concerts devront être organisés exclusivement sur l'emprise de la terrasse autorisée par l'arrêté municipal n° 26/303.
Aucune installation, aucun matériel ni aucun spectateur ne pourra empiéter sur les parties de la voie publique non comprises dans l'autorisation d'occupation du domaine public.
Le libre passage des piétons, l'accès aux immeubles riverains, aux commerces voisins ainsi qu'aux dispositifs de sécurité, notamment les bouches et poteaux d'incendie, devront être maintenus en permanence.

Article 3 : L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les nuisances sonores et préserver la tranquillité du voisinage.
Le niveau sonore devra être maîtrisé durant toute la durée des concerts. Les enceintes seront orientées de manière à limiter la propagation du bruit vers les habitations voisines.
L'exploitant veillera également à sensibiliser sa clientèle au respect du voisinage, tant pendant la manifestation qu'au moment de son départ, afin d'éviter tout rassemblement ou comportement générateur de nuisances sur le domaine public

Article 4 : Madame Valérie Chavaudra demeure pleinement responsable de l'organisation de ces manifestations ainsi que du comportement de sa clientèle.
Elle prendra toutes les mesures utiles pour prévenir les troubles à l'ordre public et se conformera immédiatement aux injonctions qui pourraient être formulées par les services municipaux, la Police municipale ou les forces de l'ordre.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.
Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, de constat de nuisances sonores, de troubles à la tranquillité publique ou pour tout motif d'ordre public.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Le Demandeur.

CABOURG, le 11 août 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

MAIRIE DE CABOURG (Calvados)

COMMUNE DE CABOURG **26/623**
ARRETE DU MAIRE
Portant abrogation de l'arrêté municipal n°26/604 autorisant une opération de prise de vues aériennes par aéronef sans personne à bord

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le Code de l'aviation civile, notamment ses dispositions relatives à l'utilisation de l'espace aérien ;

VU l'arrêté municipal n°26/604 en date du 31 juillet 2026, autorisant Monsieur Thomas Fournier, représentant la société SYNAPSE IMAGE IN FRANCE, à réaliser des prises de vues aériennes au moyen d'un aéronef circulant sans personne à bord, sur le secteur de la Pointe du Cap Cabourg, le 22 août 2026 de 9h à 19h ;

VU le dossier relatif à l'organisation de la manifestation aérienne dénommée « Cabourg French Flyair », organisée les 22 et 23 août 2026 sur le territoire de la commune de Cabourg ;

VU l'arrêté municipal n°26/618 portant réglementation de la manifestation aérienne « Cabourg French Flyair » ;

VU les mesures de réglementation et de sécurisation de l'espace aérien mises en œuvre dans le cadre de cette manifestation, et notamment la mise en place d'une zone réglementée temporaire (ZRT) ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté municipal n°26/604 autorise une opération de prise de vues aériennes par aéronef circulant sans personne à bord le samedi 22 août 2026, de 9h00 à 19h00, sur le secteur de la Pointe du Cap Cabourg ;

CONSIDÉRANT que la manifestation aérienne « Cabourg French Flyair », comprenant notamment des répétitions aériennes le 22 août 2026, se déroulera au-dessus du littoral de la commune de Cabourg ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une zone réglementée temporaire (ZRT) dans le cadre de cette manifestation entraîne une réglementation particulière de l'espace aérien concerné ;

CONSIDÉRANT que les opérations de vol autorisées par l'arrêté municipal n°26/604 sont incompatibles avec les restrictions applicables dans le périmètre et pendant la période couverte par cette zone réglementée temporaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans un objectif de sécurité des usagers de l'espace aérien et de prévention de tout risque de conflit entre les différents aéronefs appelés à évoluer dans le cadre de la manifestation aérienne, de mettre fin à l'autorisation précédemment délivrée.

A R R E T E :

Article 1 : L'arrêté municipal n°26/604 autorisant Monsieur Thomas Fournier, représentant la société SYNAPSE IMAGE IN FRANCE, à procéder à des prises de vues aériennes au moyen d'un aéronef circulant sans personne à bord sur le secteur de la Pointe du Cap Cabourg le 22 août 2026 de 9h00 à 19h00, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En conséquence, aucune opération de décollage, de vol ou d'atterrissage d'un aéronef circulant sans personne à bord ne pourra être réalisée au titre de l'autorisation délivrée par l'arrêté municipal n°26/604.
Cette abrogation est prise sans préjudice des interdictions, restrictions et prescriptions résultant de la réglementation applicable à l'espace aérien et notamment de la zone réglementée temporaire (ZRT) mise en place dans le cadre de la manifestation « Cabourg French Flyair ».

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Thomas Fournier, représentant la société SYNAPSE IMAGE IN FRANCE.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la Commune de Cabourg et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Le Demandeur.

Fait à CABOURG, le 20 août 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

MAIRIE DE CABOURG (Calvados)

COMMUNE DE CABOURG **26/622**
ARRETE DU MAIRE
Vente au déballage, association « Team Cabourg »

Le Maire de la Ville de CABOURG ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de commerce, et notamment ses articles L.310-2 et R.310-8 relatifs aux ventes au déballage ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la quatrième partie relative à la signalisation de prescription et la septième partie relative aux marques sur chaussées ;

VU la déclaration préalable de vente au déballage présentée par l'association « Team Cabourg », pour l'organisation d'une vente au déballage les 21 et 22 août 2026 à Cabourg ;

CONSIDÉRANT que l'association « Team Cabourg » organise une vente au déballage les vendredi 21 et samedi 22 août 2026, de 9h00 à 19h00, sur plusieurs voies du centre-ville de Cabourg ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de cette manifestation nécessite l'occupation temporaire de certaines portions du domaine public et la présence d'exposants sur les espaces situés devant les commerces concernés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin de permettre l'organisation de cette manifestation dans des conditions satisfaisantes, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies concernées ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité du passage dans les voies publiques.

ARRETE

Article 1 : L'association « Team Cabourg » est autorisée à organiser une vente au déballage les 21 et 22 août 2026, de 9h00 à 19h00, sur les voies et portions de voies suivantes :
- avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et l'avenue des Jardins du Casino ;
- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent, et dans sa partie comprise entre l'avenue de Bavent et l'avenue de la marne ;
- Avenue de la République, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;
- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue Jean Mermoz, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

Article 2 : Afin de permettre l'installation et le déroulement de la vente au déballage, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur les portions de voies mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, du vendredi 21 août 2026 à 00h00 au samedi 22 août 2026 à 24h00, à l'exception de la portion de l'avenue du Commandant Bertaux-Levillain comprise entre l'avenue de Bavent et l'avenue de la Marne. Sur cette dernière portion, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits de 8h00 à 20h00 les vendredi 21 et samedi 22 août 2026.
Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'intervention, aux véhicules des services publics dans l'exercice de leurs missions, ainsi qu'aux véhicules dûment autorisés par les services municipaux.

Article 3 : Les exposants sont autorisés à procéder au déballage et à l'installation de leurs marchandises les vendredi 21 et samedi 22 août 2026 à compter de 8h00.
L'installation devra être réalisée exclusivement devant la devanture du commerce concerné, sans empiéter sur les espaces réservés à la circulation des piétons et sans compromettre l'accès aux immeubles, commerces, dispositifs de secours ou voies d'intervention.
Les exposants devront veiller à maintenir en permanence un passage suffisant et sécurisé pour les piétons.

Article 4 : Les exposants devront avoir intégralement retiré leurs marchandises, équipements et installations du domaine public au plus tard à 20h00 les vendredi 21 et samedi 22 août 2026.
Aucun matériel ou marchandise ne pourra demeurer sur le domaine public au-delà de cet horaire, sauf autorisation expresse délivrée par la Ville de Cabourg.

Article 5 : La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, maintenue et retirée par les services municipaux, sous leur responsabilité.
Les usagers de la voie publique devront se conformer à l'ensemble des prescriptions matérialisées par cette signalisation.

Article 6 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de CABOURG,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 18 août 2026

MAIRIE DE CABOURG (Calvados)

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG **26/626**
ARRETE DU MAIRE
Arrêté de circulation et de stationnement

Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R. 417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 24/706 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande en date du 12 août 2026, présentée par Madame Fanny CASSIGNEUL, représentant le Grand Hôtel de Cabourg, sollicitant l'autorisation de faire circuler des bus de tourisme de la société DARKO TOURS, dans l'éventail de Cabourg afin d'accèder au Grand Hôtel, à partir du 9 septembre au 11 septmbre 2026,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout accident ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

A R R E T E :

Article 1 : La société DARKO TOURS est autorisée à faire circuler un bus de tourisme dans l'éventail de Cabourg le temps de la dépose-minute de clients du Grand Hôtel dans les Jardins du Casino, et à faire stationner le bus de tourisme rue Galiléo Galilée, à partir du 9 septembre au 11 septmbre 2026.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers au Grand Hôtel de Cabourg : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat. La dépose des passagers se fera devant le Grand Hôtel dans les Jardins du Casino.

Le bus stationnera rue Galileo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, puis la rue Galiléo Galilée.

Afin de récupérer les passagers au Grand Hôtel, le bus empruntera l'avenue Pasteur, et l'avenue Alfred Piat.

Pour repartir le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Entreprise.

Fait à Cabourg, le 24 août 2026

Pour le Maire et par dérogation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

MAIRIE DE CABOURG
Calvados

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté de circulation et de stationnement

26/627

Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R. 417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 24/706 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande en date du 12 août 2026, présentée par Madame Fanny CASSIGNEUL, représentant le Grand Hôtel de Cabourg, sollicitant l'autorisation de faire circuler deux bus de tourisme de la société FIVE STARS PTS KFT, dans l'éventail de Cabourg afin d'accèder au Grand Hôtel, à partir du 15 septembre jusqu'au 20 septembre 2026,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout accident ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

A R R E T E :

Article 1 : La société FIVE STARS est autorisée à faire circuler deux bus de tourisme dans l'éventail de Cabourg le temps de la dépose-minute de clients du Grand Hôtel dans les Jardins du Casino, et à faire stationner le bus de tourisme rue Galiléo Galilée, à partir du FIVE STARS PTS KFT, à partir du 15 septembre jusqu'au 20 septembre 2026.

Article 2 : Les bus emprunteront le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers au Grand Hôtel de Cabourg : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat. La dépose des passagers se fera devant le Grand Hôtel dans les Jardins du Casino.

Les bus stationneront rue Galileo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, les bus emprunteront l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, puis la rue Galiléo Galilée.

Afin de récupérer les passagers au Grand Hôtel, les bus emprunteront l'avenue Pasteur, et l'avenue Alfred Piat.

Pour repartir les bus emprunteront l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Entreprise.

Fait à Cabourg, le 24 août 2026

Pour le Maire et par dérogation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

MAIRIE DE CABOURG
Calvados

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Octroyant un permis de stationnement

26/628

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 13 août 2026, présentée par DESJOUIS DEMECO DEMENAGEMENTS (824 521 561 00012, 4942Z - ZA le Chêne BP 66 61400 Mortagne au Perche), afin de stationner un camion porteur de 50m3 pour un déménagement 63 avenue Charles de Gaulle, le 11 septembre 2026, à partir de 8h00 jusqu'à 18h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement

A RR E T E :

Article 1 : La société DESJOUIS DEMECO DEMENAGEMENTS est autorisée à stationner un camion (soit trois places de stationnement) 63 avenue Charles de Gaulle, le 11 septembre 2026, à partir de 8h00 jusqu'à 18h00.

Article 2 : Le déménagement devra être effectué à la date citée à l'article 1. En cas d'inexécution du déménagement dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Pendant la durée du déménagement, les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 19 heures afin de dégager la voie publique. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205.

Article 6 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 9 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 10 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement du déménagement, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 12 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,

Fait à CABOURG, le 24 août 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

MAIRIE DE CABOURG
Calvados

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Octroyant un permis de circulation

26/629

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 17 août 2026, présentée par Madame Mathilde Leroyer, représentant la société NOUET DEMENAGEMENT (9 avenue des Carrières 14760 Bretteville sur Odon - 384 087 326 00029), sollicitant l'autorisation de faire circuler deux véhicules de 20M3 et un monte-meubles, sur la Promenade Marcel Proust, le 8 septembre 2026, à partir de 8h00 jusqu'à midi, pour un déménagement à la résidence « Cabourg 2000 » 6 avenue de la Brèche Buhot ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement et à la circulation,

A RR E T E :

Article 1 : La société NOUET DEMENAGEMENT est autorisée à faire circuler sur la Promenade Marcel Proust deux véhicules de 20M3 et un monte-meubles, sur la Promenade Marcel Proust, le 8 septembre 2026, à partir de 8h00 jusqu'à midi. L'accès à la Promenade Marcel Proust se fera via le boulevard des Diablotins.

Article 2 : En cas d'inexécution de la livraison dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Pendant la durée du déménagement, les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 18 heures afin de dégager la voie publique. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 6 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 7 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 8 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 9 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement du déménagement, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 11 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- Le Demandeur.

Fait à CABOURG, le 24 août 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

MAIRIE DE CABOURG
Calvados

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG **26/631**
ARRETE DU MAIRE
Octroyant un permis de circulation

Le Maire de la Commue de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 24/706 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande présentée par l'association LA CHORBA (87 Bd Poniatowski 75012 Paris) sollicitant l'autorisation de faire circuler un bus, dans l'éventail de Cabourg, le 2 septembre 2026, à partir de 11h30 jusqu'à 17h30, afin de visiter la Villa du Temps Retrouvé ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

A R R E T E :

Article 1 : L'association LA CHORBA est autorisée à faire circuler et stationner un bus dans l'éventail, le 2 septembre 2026, à partir de 11h30 jusqu'à 17h30.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat, l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1er de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré. La dépose des passagers se fera à l'emplacement prévu devant la Villa du Temps Retrouvé, avenue du Président Raymond Poincaré.

Le bus stationnera rue Galileo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le bus empruntera l'avenue du Président Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, puis la rue Galileo Galilée.

Afin de récupérer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé, le bus empruntera le chemin suivant : l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1er de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré.

Pour repartir, le bus empruntera l'avenue Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, l'avenue Alfred Piat, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- La Villa du Temps Retrouvé,
- Le Demandeur.

Fait à Cabourg, le 25 août 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

MAIRIE DE CABOURG Calvados

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG **26/632**
ARRETE DU MAIRE
Octroyant un permis de circulation

Le Maire de la Commue de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 24/706 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande présentée par la société ALTEO (40 rue du Douaire, 6150 Anderlues Belgique) sollicitant l'autorisation de faire circuler un bus, dans l'éventail de Cabourg, les 3 et 4 septembre 2026, à partir de 11h00 jusqu'à 17h00, afin de visiter la Villa du Temps Retrouvé ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

A R R E T E :

Article 1 : La société ALTEO est autorisée à faire circuler et stationner un bus dans l'éventail, les 3 et 4 septembre 2026, à partir de 11h00 jusqu'à 17h00.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat, l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1er de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré. La dépose des passagers se fera à l'emplacement prévu devant la Villa du Temps Retrouvé, avenue du Président Raymond Poincaré.

Le bus stationnera rue Galileo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le bus empruntera l'avenue du Président Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, puis la rue Galileo Galilée.

Afin de récupérer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé, le bus empruntera le chemin suivant : l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1er de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré.

Pour repartir, le bus empruntera l'avenue Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, l'avenue Alfred Piat, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- La Villa du Temps Retrouvé,
- Le Demandeur.

Fait à Cabourg, le 25 août 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

MAIRIE DE CABOURG Calvados

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG **26/633**
ARRETE DU MAIRE
Octroyant un permis de circulation

Le Maire de la Commue de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 24/706 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande présentée par la société AVENTUR (ul. Borowcowa 157, 32-500 Chrzanów Pologne) sollicitant l'autorisation de faire circuler un bus, dans l'éventail de Cabourg, le 6 septembre 2026, à partir de 15h30 jusqu'à 18h30, afin de visiter la Villa du Temps Retrouvé ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

A R R E T E :

Article 1 : La société AVENTUR est autorisée à faire circuler et stationner un bus dans l'éventail, le 6 septembre 2026, à partir de 15h30 jusqu'à 18h30.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat, l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1er de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré. La dépose des passagers se fera à l'emplacement prévu devant la Villa du Temps Retrouvé, avenue du Président Raymond Poincaré.

Le bus stationnera rue Galileo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le bus empruntera l'avenue du Président Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, puis la rue Galileo Galilée.

Afin de récupérer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé, le bus empruntera le chemin suivant : l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1er de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré.

Pour repartir, le bus empruntera l'avenue Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, l'avenue Alfred Piat, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- La Villa du Temps Retrouvé,
- Le Demandeur.

Fait à Cabourg, le 25 août 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

MAIRIE DE CABOURG
Calvados

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG **26/634**
ARRETE DU MAIRE
Octroyant un permis de circulation

Le Maire de la Commue de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 24/706 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande présentée par la société TOUREN SERVICE SCHWEDA (Hafenstraße 20 D -77694 Kehl Allemagne) sollicitant l'autorisation de faire circuler un bus, dans l'éventail de Cabourg, le 16 septembre 2026, à partir de 11h jusqu'à 17h30, afin de visiter la Villa du Temps Retrouvé ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

A R R E T E :

Article 1 : La société TOUREN SERVICE SCHWEDA est autorisée à faire circuler et stationner un bus dans l'éventail, le 16 septembre 2026, à partir de 11h jusqu'à 17h30.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat, l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1er de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré. La dépose des passagers se fera à l'emplacement prévu devant la Villa du Temps Retrouvé, avenue du Président Raymond Poincaré.

Le bus stationnera rue Galileo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le bus empruntera l'avenue du Président Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, puis la rue Galileo Galilée.

Afin de récupérer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé, le bus empruntera le chemin suivant : l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1er de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré.

Pour repartir, le bus empruntera l'avenue Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, l'avenue Alfred Piat, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- La Villa du Temps Retrouvé,
- Le Demandeur.

Fait à Cabourg, le 25 août 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

MAIRIE DE CABOURG Calvados

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG **26/635**
ARRETE DU MAIRE
Octroyant un permis de circulation

Le Maire de la Commue de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 24/706 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande présentée par le Lycée Victor Lépine (40 rue Victor Lépine 14000 Caen) sollicitant l'autorisation de faire circuler un bus, dans l'éventail de Cabourg, le 24 septembre 2026, à partir de 13h30 jusqu'à 17h00, afin de visiter la Villa du Temps Retrouvé ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

A R R E T E :
Article 1 : Le Lycée Victor Lépine est autorisé à faire circuler et stationner un bus dans l'éventail, le 24 septembre 2026, à partir de 13h30 jusqu'à 17h00.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat, l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1er de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré. La dépose des passagers se fera à l'emplacement prévu devant la Villa du Temps Retrouvé, avenue du Président Raymond Poincaré.

Le bus stationnera rue Galileo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le bus empruntera l'avenue du Président Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, puis la rue Galileo Galilée.

Afin de récupérer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé, le bus empruntera le chemin suivant : l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1er de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré.

Pour repartir, le bus empruntera l'avenue Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, l'avenue Alfred Piat, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- La Villa du Temps Retrouvé,
- Le Demandeur.

Fait à Cabourg, le 25 août 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

MAIRIE DE CABOURG
Calvados

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG **26/636**
ARRETE DU MAIRE
Tournage

Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU l'article L.2212-1. et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté permanent 26/105 réglementant la police, la sécurité et la protection de la plage de la commune de Cabourg,

VU l'arrêté 26/438 réglementant l'organisation, le stationnement et la circulation des marchés de nuit, « les nuits festives du marché de Cabourg »,

CONSIDERANT la demande en date du 18 août 2026, présentée par la société PATRICK SPICA PRODUCTIONS (103 quai du Président Roosevelt à Issy-les-Moulineaux), sollicitant l'autorisation de réaliser des séquences pour l'émission Zone Interdite sur M6 sur le marché nocturne de Cabourg, dans le cadre d'une émission consacrée aux marchés d'été, le 29 août 2026, à partir de 17h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

ARRETE :

Article 1 : La société PATRICK SPICA PRODUCTIONS est autorisée à réaliser des séquences sur le marché de Cabourg, le 29 août 2026, à partir de 17h00.

Article 2 : Le tournage se fera sous l'entière responsabilité de la société PATRICK SPICA PRODUCTIONS.

Article 3: Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6: Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- La société

Cabourg, le 25 août 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

MAIRIE DE CABOURG Calvados

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG **26/637**
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 24 août 2026, présentée par Monsieur Alain Delagneau, pour la succession de Monsieur Daniel Vivien - Etude de Maître Martin, Office notarial des sables D'Auge, 6 Route de Cabourg 14810 Merville-Franceville-Plage, sollicitant l'autorisation de stationner une benne, 16 avenue de Troarn, à partir du 1er jusqu'au 2 septembre 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule, excepté la benne de Monsieur Alain Delagneau, sera interdit sur trois places de stationnement 16 avenue de Troarn, à partir du 1er jusqu'au 2 septembre 2026.

Article 2 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de la benne sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 15 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 23.10 euros (0.77€ x 2 x 15 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 26 août 2026.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

MAIRIE DE CABOURG
Calvados

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG **26/638**
ARRETE DU MAIRE
Octroyant un permis de stationnement

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 24 août 2026, présentée par Madame Mathilde Leroyer, représentant la société NOUET DEMENAGEMENT (9 avenue des Carrières 14760 Bretteville sur Odon - 384 087 326 00029), afin de stationner un camion de déménagement pour un déménagement 2 avenue de la République, le 14 septembre 2026, à partir de 14h00 jusqu'à 18h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A RR E T E :

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule, excepté le camion de déménagement de la société NOUET DEMENAGEMENT, sera interdit sur trois places de stationnement 4 avenue de la République, le 14 septembre 2026, à partir de 14h00 jusqu'à 18h00.

Article 2 : Le déménagement devra être effectué à la date citée à l'article 1. En cas d'inexécution du déménagement dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Pendant la durée du déménagement, les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 19 heures afin de dégager la voie publique. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205.

Article 6 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 9 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 10 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement du déménagement, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 12 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,

Fait à CABOURG, le 26 août 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

MAIRIE DE CABOURG
Calvados

COMMUNE DE CABOURG **26/639**
ARRETE DU MAIRE
Voirie

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 24 août 2026, présentée par Monsieur Anthony ISABEL, représentant la société VEOLIA (18 avenue du Pays de Caen 14460 Colombelles), afin de créer un branchement sur le réseau d'eau, 38 rue du Chemin Vert, à partir du 26 août jusqu'au 28 août 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, la circulation excepté pour les riverains et le stationnement seront interdits 38 rue du Chemin Vert, entre l'avenue de la Renaissance et l'avenue Charls de Gaulle, à partir du 26 août jusqu'au 28 août 2026.

Article 2 : Conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992), la signalisation, y compris la signalisation de déviation, sera conforme aux prescriptions définies et elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité la société en charge du chantier de jour comme de nuit. L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Durant toute la durée du chanter, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité sur l'ensemble des voies concernées par les travaux. Une déviation du trafic piéton, itinéraire balisé et sécurisé prévu à cet effet, sera installée si nécessaire, et maintenue en place.

Article 5 : Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et de gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturé par la commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 26 août 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

MAIRIE DE CABOURG
Calvados

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG **26/642**
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal, par Monsieur Mickaël Harcourt, représentant la société HARCOURT COUVERTURE (88498423800011, 4391B - 5 rue du bac du port 14860 Amfreville), sollicitant l'autorisation de stationner un échafaudage pour des travaux de couverture, 4 rue du Caporal Chassignol, à partir du 28 septembre jusqu'au 16 octobre 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société HARCOURT COURVERTURE est autorisée à stationner un échafaudage, 4 rue du Caporal Chassignol, à partir du 28 septembre jusqu'au 16 octobre 2026.

Article 2 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 9 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 110.50 euros (0.77€ x 9 x 9 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 27 août 2026.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

MAIRIE DE CABOURG * Calvados *

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Fermeture du parc de l'Aquilon

26/643

Le Maire de la Commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

CONSIDERANT les conditions météorologiques défavorables annoncées pour la journée du 27 août 2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de Police permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

A R R E T E :

Article 1 : Le parc de l'Aquilon de Cabourg sera fermé à compter du 27 août 2026 à partir de 14h00 jusqu'au 28 août 2026 à 14h00.

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS-EN-AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG,
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG.

Fait à Cabourg, le 27 août 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

MAIRIE DE CABOURG Calvados

Jean-Pierre TOILLIEZ